

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2666

présenté par

M. Le Gac, Mme Melchior et M. Laronneur

ARTICLE 49

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 32 :

« Si la révision du schéma de cohérence territoriale n'est pas engagée, au plus tard, lors de l'évaluation du document prévue à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, les ouvertures... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de reporter la disposition de constructibilité limitée dans le schéma de cohérence territoriale à l'absence d'engagement de la révision du document à l'issue de l'évaluation du document.